



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/39
7 mars 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-troisième réunion
Montréal, 4 – 8 avril 2011

PROPOSITION DE PROJET : LIBERIA

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Elimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) Allemagne

FICHE D'EVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS LIBERIA

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE D'EXECUTION
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	Allemagne (principale)

(II) DERNIERES DONNEES – ARTICLE 7	Année : 2009	5,0 (tonnes PAO)
---	--------------	------------------

(III) DONNEES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)									Année : 2009
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de procédé	Pour labo.	Total - Secteur consommation
				Fabrication	Entretien				
HCFC123									
HCFC124									
HCFC141b									
HCFC142b									
HCFC22					5,0				5,0

(IV) DONNEES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Base 2009 - 2010 (estimation) :	5,5	Point de départ pour les réductions totales durables :	5,5
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	3,6

(V) PLAN D'ACTIVITES		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Allemagne	Elimination des SAO (tonnes PAO)	0,9	0,0	1,2		1,4				0,4		3,9
	Financement (\$US)	80 000	0	110 000		130 000				36 000		356 000

(VI) DONNEES DU PROJET			2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)			s.o.	s.o.	5,5	5,5	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	3,6	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			s.o.	s.o.	5,5	5,5	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	3,6	
Coûts du projet demandés en principe (\$US)	Allemagne	Coût du projet	157 500				126 000					31 500	315 000
		Coûts d'appui	20 475				16 380					4 095	40 950
Total des coûts du projet demandés en principe (\$US)			157 500	0	0	0	126 000	0	0	0	0	31 500	315 000
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$US)			20 475	0	0	0	16 380	0	0	0	0	4 095	40 950
Total des fonds demandés en principe (\$US)			177 975	0	0	0	142 380	0	0	0	0	35 595	355 950

Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
Allemagne	157 500	20 475

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2011) (comme ci-dessus).
Recommandation du Secrétariat :	Pour examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la République du Libéria (« le Libéria »), le gouvernement de l'Allemagne a présenté à la 63^e réunion du Comité exécutif la phase I du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour un montant total de 1 489 500 \$US plus coûts d'appui d'agence de 173 845 \$US tel qu'il a été présenté initialement. La première tranche de la phase I demandée à la présente réunion totalise 474 500 \$US plus coûts d'appui d'agence de 55 381 \$US pour l'Allemagne.

Données générales

2. Le Libéria, dont la population totale est d'environ 3,49 millions d'habitants, a ratifié tous les amendements au Protocole de Montréal.

Règlements en matière de SAO

3. Les règlements en matière de SAO adoptés par le gouvernement du Libéria en 2004 ont établi, entre autres mesures, un système de surveillance des importations des substances réglementées dans le cadre du Protocole, y compris les HCFC. Selon les règlements en matière de SAO, il n'est pas permis d'importer au pays des SAO non autorisées par l'Unité d'ozone. Les règlements ont aussi interdit les importations de CFC et d'équipements avec CFC (y compris les climatiseurs transportables) à compter de 2007. On n'a pas encore établi de contingent pour les importations de HCFC. Le gouvernement a déjà rédigé un amendement aux règlements actuels afin d'améliorer la réglementation des HCFC et de déterminer un contingent annuel d'importation en fonction de la consommation de base de HCFC qui permettrait d'atteindre la conformité (on peut réglementer les HCFC dans le cadre des règlements existants en matière de SAO).

4. Le ministère du Commerce et de l'Industrie émet des avis et des règlements commerciaux qui exigent que les importateurs et les distributeurs de SAO et d'équipements avec SAO se procurent une autorisation d'importation auprès de l'Agence de protection de l'environnement. Le ministère des Finances (Bureau de douanes) est responsable de la mise en application du système d'autorisation; de l'inspection et de la vérification de la présence de SAO dans les chargements, les camions et les bateaux; de la détection du commerce illicite en matière de SAO et d'équipements avec SAO; et de la confiscation des importations de matières et de produits illicites, ainsi que du stockage et de la disposition des substances réglementées.

Consommation de HCFC et répartition par secteur

5. Selon l'étude effectuée lors de la préparation du PGEH, le HCFC-22 est le seul HCFC utilisé pour l'installation et l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation au Libéria. Le pays n'utilise pas actuellement de mélanges de HCFC. De 2005 à 2009, la consommation de HCFC s'est accrue de 15,1 tonnes métriques (tm) (0,8 tonne PAO) à 90,5 tm (5,0 tonnes PAO) (Tableau 1).

Tableau 1. Consommation de HCFC au Libéria (2005-2009)

Source	2005	2006	2007	2008	2009
Données de l'article 7 (tonnes PAO)	0,80	1,20	1,90	2,80	5,00
Etude (tonnes PAO)	0,83	1,20	2,60	4,40	5,00
Etude (tonnes métriques)	15,10	21,97	47,20	79,90	90,50

6. Le nombre d'équipements avec HCFC en exploitation est passé de 14 290 à 40 756 unités depuis 2005. En 2009, quelque 17 500 climatiseurs étaient encore en exploitation et représentaient 85 pour cent du nombre total d'équipements. Des systèmes de réfrigération commerciale avec HCFC-22 sont utilisés dans onze supermarchés. Les refroidisseurs en usage fonctionnent principalement avec du HCFC-22, et quelques systèmes seulement avec des frigorigènes avec HFC. Il y a aussi quelques camions frigorifiques qui utilisent du HCFC-22 (Tableau 2).

Tableau 2 : Consommation sectorielle de HCFC-22 au Libéria (2009)

Secteur	HCFC-22 (tonnes métriques)	HCFC-22 (tonnes PAO)	Distribution
Climatiseurs (*)	77,00	4,24	85,0 %
Refroidisseurs	9,50	0,52	10,0 %
Systèmes de réfrigération commerciale	3,60	0,20	4,0 %
Camions frigorifiques pour le transport	0,90	0,05	1,0 %
Total	90,50	4,98	100,0 %

(*) Installés dans les résidences, hôtels, restaurants et bureaux.

7. Il y a environ 960 techniciens en entretien d'équipements de réfrigération, dont 445 ont suivi une formation officielle, et 146 ateliers d'entretien d'appareils de réfrigération et de climatisation, dont 40 pour cent sont enregistrés. Au pays, le prix actuel par kilogramme de HCFC et de frigorigènes de remplacement est de : 3,30 \$US pour le HCFC-22; 5,88 \$US pour le HFC-134a; 6,62 \$US pour le R-404A; 7,96 \$US pour le R-410A; 10,15 \$US pour le R-290 (propane); et 10,15 \$US pour le R-600A (isobutane). En raison du coût plus élevé des frigorigènes de remplacement, la demande a été faible chez les importateurs.

Stratégie d'élimination des HCFC

8. Le PGEH du Libéria vise d'abord à respecter le gel de la consommation de HCFC en 2012, à concrétiser ensuite une réduction de 30 pour cent de la consommation de base de HCFC en 2015, et enfin à réaliser l'élimination totale des HCFC d'ici 2020, avec une période d'entretien final de 2,5 pour cent jusqu'à 2025. Il sera basé sur l'ensemble de l'expérience acquise durant la mise en oeuvre du plan de gestion des frigorigènes (PGF) et du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF). En plus des activités décrites ci-dessous, le gouvernement propose de modifier les règlements de 2004 en matière de SAO afin d'y intégrer les contingents en matière de HCFC, d'imposer des taxes incitatives/dissuasives sur les HCFC et les équipements avec HCFC, et de promouvoir des équipements respectueux du climat. Le gouvernement propose aussi de remplacer tous les équipements avec HCFC ou de les reconverter à l'utilisation de frigorigènes d'ici 2018.

9. Le PGEH du Libéria propose la mise en oeuvre des programmes suivants :

- a) Sensibilisation en matière de réfrigération et d'information de soutien aux importateurs, petites entreprises, utilisateurs industriels et consommateurs finals, afin de promouvoir la reconversion des équipements à une technologie sans HCFC;
- b) Etablissement et mise en application d'une politique d'élimination, afin de renforcer le système d'autorisation d'importation de SAO existant, en introduisant des contingents pour les HCFC de concert avec l'enregistrement obligatoire et la présentation de rapports, l'émission d'une interdiction d'importer des équipements avec HCFC d'ici

2017, l'établissement d'un système d'étiquetage et de rapports périodiques en ce qui a trait aux HCFC et aux équipements avec HCFC;

- c) Programme de formation et d'accréditation des techniciens, afin d'améliorer les pratiques de reconversion et de mélange, et de fournir des outils et des équipements de base aux techniciens et aux ateliers d'entretien, la formation étant basée sur les expériences lors de la mise en application du PGF et du PGEF);
- d) Programme d'assistance technique pour le secteur de la réfrigération afin de réduire la demande pour le HCFC-22 par l'établissement de centres de régénération (gérés par des techniciens d'entretien chevronnés) et d'offrir des incitatifs aux utilisateurs finals afin qu'ils reconvertissent leurs équipements pour en éliminer les HCFC;
- e) Coordination, surveillance et gestion du projet, afin de s'assurer que les activités proposées dans le cadre du PGEH soient mises en oeuvre dans les délais prescrits et achevés de manière satisfaisante.

10. Le coût global de l'élimination totale des HCFC au Libéria a été évalué à 2 189 500 \$US, dont 1 489 500 \$US sont demandés au Fonds multilatéral par le gouvernement, le solde de 700 000 \$US devant être cofinancé par le gouvernement et le secteur privé (Tableau 3).

Tableau 3. Coût global du PGEH du Libéria

Tranches	HCFC-22 éliminé		Financement (\$US)		
	(tonnes métriques)	(tonnes PAO)	Financement	Contrepartie	Total
1 ^{re} tranche (2011-2013)	18,50	1,02	474 500	194 500	669 000
2 ^e tranche (2014-2017)	45,00	2,48	729 000	331 500	1 060 500
3 ^e tranche (2018-2020)	45,00	2,48	286 000	174 000	460 000
Total	108,50	5,97	1 489 500	700 000	2 189 500

11. L'Unité d'ozone jouera un rôle de premier plan en ce qui a trait à la coordination et à la mise en oeuvre du programme d'élimination des HCFC du pays. Elle sera responsable de la communication des renseignements, de l'établissement des contingents d'importation de HCFC, et de l'attribution des contingents à des importateurs accrédités, ainsi que de la surveillance et de la présentation de rapports. L'Union des ingénieurs et techniciens en climatisation et réfrigération du Libéria fournira le soutien technique à l'Unité d'ozone. Une unité de gestion de projet sera mise en place, avec des représentants de l'Agence de protection de l'environnement, du Comité de l'ozone, de l'Union libérienne des ingénieurs et techniciens, et des Douanes.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRETARIAT

OBSERVATIONS

12. Le Secrétariat a examiné le PGEH du Libéria dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes sur les PGEH prises à la 62^e réunion, et du plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC

13. Le gouvernement du Libéria a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC le niveau moyen de la consommation réelle déclarée en 2009 et 2010, évalué à 5,5 tonnes PAO (100 tm). Le plan d'activités indiquait une valeur de référence de 5,2 tonnes PAO (94,1 tm).

Consommation de HCFC

14. Après qu'on ait demandé des explications, le gouvernement de l'Allemagne a expliqué que la consommation de HCFC presque deux fois plus importante de 2008 à 2009 était attribuable au fait que des données dans les rapports précédents ne reflétaient pas avec précision la consommation au pays, car on avait eu des problèmes lors de la collecte des données. Aussi, la croissance économique enregistrée après les élections de 2007 au pays avait entraîné un accroissement des importations de biens, y compris des équipements de réfrigération, ainsi que des travaux de reconstruction et un programme d'électrification.

Élimination accélérée des HCFC

15. La stratégie déterminante adoptée par le gouvernement est basée sur un calendrier d'élimination accélérée des HCFC, du gel au niveau de référence d'ici le 1^{er} janvier 2012 à 2,5 pour cent du niveau de référence d'ici le 1^{er} janvier 2020. Bien que l'engagement du gouvernement du Libéria envers l'élimination totale de sa consommation de HCFC bien en avance du calendrier du Protocole soit digne de mention, on a attiré l'attention sur plusieurs facteurs, dont plusieurs n'étaient pas sous le contrôle du gouvernement et qui auraient une incidence majeure la réalisation de cet objectif. Plus précisément :

- a) Le HCFC-22 est largement disponible, et son prix actuel est deux à trois fois plus bas que celui des frigorigènes de remplacement. Il semble que cette situation demeurera ainsi dans un avenir prévisible. En outre, les frigorigènes de remplacement actuellement disponibles pour la plupart des applications au Libéria ont un potentiel élevé de réchauffement de la planète (HFC-134a, HFC-407C, HFC-410A), et leur disponibilité sur le marché local pourrait être limitée. La disponibilité accrue sur le marché de nouvelles technologies de remplacement économiques et éconergétiques dans le secteur de la réfrigération (à mesure que l'élimination des HCFC avance) est aussi hors du contrôle du gouvernement;
- b) D'ici la fin de 2015, il y aura encore en exploitation Libéria quelque 180 000 équipements de réfrigération avec HCFC dont la durée utile restante est de 10 à 20 ans. La quantité de HCFC-22 requise pour l'entretien de ces équipements serait élevée (plus de 250 tm/an). Reconvertir ces équipements serait dispendieux et pourrait avoir un effet négatif sur leur efficacité;
- c) On pourrait actuellement retirer qu'un petit nombre de vieux équipements avec HCFC, ce qui n'aurait qu'un effet réduit sur la consommation actuelle de HCFC. De même, la reconversion des équipements avec HCFC pourrait ne pas être économiquement viable pour le moment;
- d) A mesure que l'élimination des HCFC avance, la demande pour de nouvelles technologies de remplacement économiques et éconergétiques dans le secteur de la réfrigération augmentera. Toutefois, le moment où ces technologies deviendraient

disponibles sur le marché dépendrait de facteurs dont bon nombre sont hors du contrôle du gouvernement du Libéria.

16. Selon les observations déjà mentionnées, on a suggéré au gouvernement de l'Allemagne que, par la mise en oeuvre de la phase I du PGEH, le gouvernement du Libéria devrait s'engager à réduire sa consommation de HCFC de 35 pour cent en 2020, tel que convenu par les Parties à leur 19^e réunion. D'ici là, les problèmes liés à la disponibilité de technologies de remplacement économiques et écologiques seront probablement résolus, et le gouvernement devrait être mieux placé pour évaluer s'il souhaite poursuivre l'élimination accélérée des HCFC. Entre-temps le gouvernement, en consultation avec d'importants intéressés, pourrait, entre autres choses, effectuer une analyse coûts-avantages en ce qui a trait à l'introduction d'équipements de réfrigération à haute efficacité énergétique dans les conditions climatiques locales au Libéria; examiner les technologies de remplacement dans le secteur de la réfrigération et sélectionner les plus durables et les plus économiques; renforcer le programme d'études des écoles de formation ou d'éducation permanente pour les techniciens en réfrigération et les agents de douane; et rehausser les capacités techniques des techniciens au pays.

17. Après examen des observations ci-dessus, le gouvernement du Libéria a réaménagé sa stratégie générale afin de se conformer au calendrier d'élimination des HCFC adoptées par les Parties au Protocole de Montréal, avec les activités particulières suivantes, pour un montant total de 315 000 \$US du Fonds multilatéral, plus un financement de contrepartie de 45 853 \$US par le gouvernement :

- a) Campagne de sensibilisation et d'information (49 500 \$US du Fonds, plus 7 425 \$ US en financement de contrepartie), afin de sensibiliser les parties intéressées, et en particulier le milieu des affaires, en ce qui a trait au système de contingentement pour les HCFC et aux stratégies d'élimination; mise en oeuvre d'activités éducatives sur la protection de la couche d'ozone et la nécessité d'éliminer complètement les SAO; et dissémination de l'information;
- b) Politiques d'élimination et de mise en application des HCFC (47 790 \$US du Fonds, plus 7 168 \$US en financement de contrepartie), afin de modifier les règlements en matière de SAO pour y inclure l'élimination et la gestion des HCFC; établissement d'un système électronique pour l'émission et le contrôle des contingents de HCFC et des autorisations pour les équipements avec HCFC; établissement d'un système de présentation de rapports pour les importateurs de HCFC enregistrés; promotion de l'importation d'équipements sans HCFC en réduisant les tarifs et les droits de douanes; surveillance et réglementation des ventes de HCFC et mise en place d'un système de vente au pays; et renforcement accru de la marge de manoeuvre des agents de douanes et d'autres agents de la paix grâce à la formation en matière de surveillance et de mise en application des règlements;
- c) Programme de formation et d'accréditation pour les techniciens en réfrigération (72 950 \$US du Fonds, plus 10 940 \$US en financement de contrepartie), afin de fournir une formation en ce qui a trait au code de bonnes pratiques en réfrigération, en mettant l'accent sur les frigorigènes respectueux du climat, les équipements de formation et les outils d'entretien de base;
- d) Programme d'assistance technique pour le secteur de l'entretien d'équipements de réfrigération (117 000 \$US du Fonds, plus 17 550 \$US en financement de contrepartie), afin de renforcer les centres de reconversion existants établis par le PGEF, de réduire la demande pour les HCFC par le truchement de pratiques en récupération et régénération;

et programme de remplacement et de reconversion potentiel durable et économique pour les utilisateurs finals; et

- e) Activités de coordination et de surveillance (27 760 \$US du Fonds, plus 2 770 \$US en financement de contrepartie), afin de mettre en place une unité de coordination et de surveillance.

Incidence sur le climat

18. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui comprennent l'amélioration des pratiques d'entretien et l'application de mesures de contrôle des importations de HCFC, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien d'appareils de réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 non émis grâce à l'amélioration des pratiques en réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Bien que le PGEH ne comporte aucun calcul de l'incidence sur le climat, les activités prévues par le Libéria, notamment ses efforts supérieurs à la moyenne pour améliorer les pratiques d'entretien et réduire les émissions de frigorigènes associées, laissent présumer que ce pays pourra réaliser une réduction de 12 668,3 tonnes d'équivalent CO₂ qui ne seraient pas émises dans l'atmosphère selon l'estimation du plan d'activités de 2011-2014. Toutefois, le Secrétariat n'est pas actuellement en mesure d'évaluer quantitativement l'incidence sur le climat. Cette incidence pourrait être établie par une évaluation des rapports de mise en oeuvre, entre autres en comparant les quantités de frigorigènes utilisées annuellement à partir du début de la mise en oeuvre du PGEH, les quantités de frigorigènes déclarées comme récupérées et recyclées, le nombre de techniciens formés et les équipements avec HCFC-22 reconvertis.

Cofinancement

19. En réponse à la décision 54/39 h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la Dix-neuvième Réunion des Parties, le gouvernement du Libéria a engagé 45 853 \$US dans la mise en oeuvre des activités du PGEH à être cofinancées par le gouvernement et le secteur privé.

Plan d'activités 2011-2014 du Fonds multilatéral

20. L'Allemagne a demandé un montant de 315 000 \$US plus des coûts d'appui pour la mise en oeuvre de la phase I du PGEH. Le montant total de 177 975 \$US demandé pour la période 2011-2014, incluant les coûts d'appui, correspond au montant total inscrit dans le plan d'activités. En outre, selon la consommation estimative de référence de 5,5 tonnes PAO (100 tm) de HCFC du secteur de l'entretien, l'allocation du Libéria jusqu'à l'élimination de 2020 devrait être de 315 000 \$US conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

21. Un projet d'accord entre le gouvernement du Libéria et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

22. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- a) Approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Libéria pour la période 2011 à 2020, au montant de 355 950 \$US, comprenant 315 000 \$US et les coûts d'appui d'agence de 40 950 \$US pour l'Allemagne.
- b) Prendre note que le gouvernement du Libéria a accepté d'établir, comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, la valeur de référence estimative de 5,5 tonnes PAO calculée à partir de la consommation réelle de 2009 et de la consommation estimative de 2010;
- c) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Libéria et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC (annexe I au présent rapport);
- d) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour le projet d'appendice 2-A de l'accord pour inclure les consommations maximales admissibles et d'informer le Comité exécutif de ces consommations maximales admissibles et de toute autre incidence potentielle connexe sur le financement admissible, avec les ajustements qui seront requis lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- e) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH du Libéria, et le plan de mise en oeuvre correspondant, au montant de 177 975 \$US, composé de 157 500 \$US et des coûts d'appui d'agence de 20 475 \$US pour l'Allemagne.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU LIBERIA ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Libéria (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 3,57 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'Allemagne a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	5,5

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013-2014	2015-2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)			5,50	4,95	3,57	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)			5,50	4,95	3,57	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (Allemagne) (\$US)	157 500			126 000	31 500	315,000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (Allemagne) (\$US)	20 475			16 380	4 095	40 950
3.1	Total du financement convenu (\$US)						
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)						
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	177 975			142 380	35 595	355 950
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						1,93
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0,00
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)						3,57

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Les fonds disponibles dans le PGEH étant limités, la surveillance sera assurée par le Pays, soit directement par des agents désignés du Centre d'ozone, soit, s'il y a lieu par des consultants recrutés pour effectuer des activités de surveillance particulières.

2. La surveillance par le Pays sera assurée en coopération et en coordination avec l'agence d'exécution principale. Le Pays demandera des conseils de l'agence d'exécution principale sur la surveillance et sur la détermination d'écarts, d'erreurs et d'omissions.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.

- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes.
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.
